

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	12	10

Séance du 12 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre,  
et le douze du mois de novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

**Présents** : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Émilie CAVAGNA, Nathalie CAMPINS, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Michel SALES.

**Absents mais ont donné procuration** : David AUDIBERT à Christophe PAILHON, Anne BERTINO à Thierry ASTIER.

**Absents excusés** : Christelle COELHO, Jean-Philippe-DEIGERS

**OBJET : Décision modificative n°3 Budget Mairie Exercice 2024**

Madame Mylène BASTERGUE a été nommée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et D2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu la délibération n°16-2024 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2024.

Considérant qu'afin de pouvoir payer les salaires, le solde de la participation de la commune au SIRP et la fourniture et la pose d'un poteau incendie Chemin de la Rouveirole par l'entreprise STB, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser les virements de crédits suivants :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Entretien et réparations sur bâtiments publics	<b>615221</b>		20 000,00			
Personnel titulaire				<b>6411</b>		10 000,00
Autres contributions				<b>65568</b>		10 000,00
Fonctionnement dépenses		Solde	20 000,00			20 000,00
Terrains nus	<b>2111</b>	H.O.	3 714,00			
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile				<b>2156</b>	20	3 714,00
Investissement dépenses		Solde	3 714,00			3 714,00

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :  
- **D'ADOPTER** la décision modificative n°3 sur le budget Mairie comme présentée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits  
Le Maire,  
Thierry ASTIER.



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	12	10

Séance du 12 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre,  
et le douze du mois de novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

**Présents** : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Émilie CAVAGNA, Nathalie CAMPINS, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Michel SALES.

**Absents mais ont donné procuration** : David AUDIBERT à Christophe PAILHON, Anne BERTINO à Thierry ASTIER.

**Absents excusés** : Christelle COELHO, Jean-Philippe-DEIGERS.

**OBJET : Avenant n°2 - Marché travaux de création d'une station d'épuration filtres plantés de roseaux 1000 EH Lot n°1**

Madame Mylène BASTERGUE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'intégrer au marché initial, le coût relatif des prestations supplémentaires (listées sur l'avenant) réalisées par le groupement des entreprises TPR, Atelier Reeb, Brun TP, SARL STB et Hydraustab, diminué du montant des prestations non réalisées (listées sur l'avenant), soit un montant HT de 6 400,00 €.

Le Conseil Municipal,  
Vu l'avenant n°2.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** cet avenant n°2.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant et toute pièce s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Thierry ASTIER,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

**EXE10**

## AVENANT N°2

### A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

#### COMMUNE DE POUZILHAC

Monsieur le Maire

6, Rue de l'Hôtel de ville

30210 POUZILHAC

### B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

#### TPR SAS (Mandataire du groupement TPR/ATELIER REEB/BRUN TP/STB SARL)

ZAC René Dumont

709, Chemin de la Gaffarde

30 130 SAINT ALEXANDRE

Tél : 04 90 30 80 54 – e-mail : [contact@tpr84.fr](mailto:contact@tpr84.fr)

SIRET : 344 167 978 00024 et 344 167 978 00032 (agence secondaire)

### C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**Création d'une STEP filtres plantés de roseaux – 1000 EH**

**LOT N°1 : Création d'une STEP filtres plantés de roseaux – 1000 EH - Rééquipement du poste de relevage**

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : **15/02/2024**

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

**Préparation-Etudes 1,5 mois + travaux 5,75 mois soit 7,5 mois**

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- **Taux de la TVA : 20,00 %**
- **Montant HT : 869 717,42 €**
- **Montant TTC : 1 043 660,90€**

Montant après avenant n°1 :

- **Taux de la TVA : 20,00 %**
- **Montant HT : 886 042,42€**
- **Montant TTC : 1 063 250,90€**

## D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet la suppression des deux portails ainsi que la réalisation de voirie pluvial supplémentaire et la réhabilitation du regard de dépotage.

Modification des prestations prévues au marché initial :

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
Portail – Largeur 3 ml	FT	2	2 645,00€	- 5 290,00 €
<b>TOTAL (€ HT)</b>				<b>-5 290,00 €</b>

Les travaux supplémentaires sont les suivants :

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
Prolongation de voirie PL sur 100 ml	FT	1	6 000,00€	6 000,00 €
Réhabilitation du regard de dépotage dans la STEP Existante : Fourniture et mise en place d'une grille concave fonte 700 x 700 mm PMR et réalisation d'une dalle de dépotage de 2 m x 1 m x 0.12 m ép. Avec forme de pente	FT	1	1 500,00 €	1 500,00 €
Fourniture et pose d'un portail d'accès H 2 m - L 4 m	FT	1	4 190,00 €	4 190,00 €
<b>TOTAL (€ HT)</b>				<b>11 690,00 €</b>

Ces modifications ont pour incidence financière une plus-value de 6 400,00 € HT.

DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX :

Le délai de réalisation des travaux est inchangé.

CLAUSES DU MARCHE :

Les clauses du marché restent inchangées

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :  
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant n°2 :

- Taux de la TVA : **20 %**
- Montant HT : **6 400,00 €**
- Montant TTC : **7 680,00 €**
- % d'écart introduit par l'avenant : **0.722 %**

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant HT : **892 442,42 €**
- Montant TTC : **1 070 930,90 €**

**E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Monsieur CALISSI LAURENT Directeur Général	A SAINT ALEXANDRE, le 10/10/2024	 <b>TRR</b> 226 Route de Travaillan 84290 SAINTE CECILE LES VIGNES Tél. 04 90 30 80 54 - Fax 04 90 30 74 40 SIRET : 344 161 78 00064 - APE 4312A

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

Pour l'Etat et ses établissements :

A POUZILHAC, le

Signature

## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

### ■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

### ■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

### ■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	12	10

Séance du 12 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre,  
et le douze du mois de novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

**Présents** : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Émilie CAVAGNA, Nathalie CAMPINS, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Michel SALES.

**Absents mais ont donné procuration** : David AUDIBERT à Christophe PAILHON, Anne BERTINO à Thierry ASTIER.

**Absents excusés** : Christelle COELHO, Jean-Philippe-DEIGERS.

**OBJET : Avenant n°1 - Convention avec l'Association Départementale des FRANCAS du Gard relative à la gestion du Centre de Loisirs Avril, Juillet et Automne 2024.**

Madame Mylène BASTERGUE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en l'absence de notre agent technique, l'association départementale des Francas du Gard a mis à la disposition du centre de loisirs un agent de service durant les vacances d'automne pour assurer l'organisation des temps de repas (réchauffe, mise de table, temps d'hygiène).

Le Conseil Municipal,  
Vu l'avenant n°1.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** cet avenant n°1.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant et toute pièce s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Thierry ASTIER,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

AVENANT EN PLUS-VALUE A LA CONVENTION  
ENTRE LA COMMUNE DE POUZILHAC  
ET  
**L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DU GARD**  
RELATIVE A LA GESTION DU CENTRE DE LOISIRS  
Années 2024

Entre les soussignés :

- La Commune de Pouzilhac, représentée par, Monsieur ASTIER Thierry, son Maire, habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération du 12/11/2024.

et

- l'Association départementale des FRANCAS du Gard, représentée par Monsieur CLARET Hugues, son Président, conformément aux statuts de l'Association, d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

**Conformément à l'article 5** de la convention entre la commune de Pouzilhac et les Francas du Gard relative à la gestion du centre de loisirs, **l'association départementale des Francas du Gard mettra à la disposition du centre de loisirs un agent de service durant les vacances d'automne 2024 afin de palier à l'absence d'un agent communal sur l'organisation des temps de repas (réchauffe, mise de table, temps d'hygiène). Cet agent de service en groupe A de la convention collective ECLAT sera salarié par l'association départementale des Francas du Gard sur la durée de sa mission.**

**Le coût de l'animatrice périscolaire est évalué à 18,50 € de l'heure d'intervention** sur 3 heures par journée d'ouverture du centre de loisirs.

Fait en 2 exemplaires, dont un pour chacune des parties  
Le 18 octobre 2024.

Pour la commune,  
Monsieur le Maire,  
Thierry ASTIER

Pour l'Association des FRANCAS du Gard  
Le Président,  
Hugues CLARET

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	12	10

Séance du 12 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre,  
et le douze du mois de novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

**Présents** : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Émilie CAVAGNA, Nathalie CAMPINS, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Michel SALES.

**Absents mais ont donné procuration** : David AUDIBERT à Christophe PAILHON, Anne BERTINO à Thierry ASTIER.

**Absents excusés** : Christelle COELHO, Jean-Philippe-DEIGERS.

**OBJET : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

Madame Mylène BASTERGUE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Les 22 et 25 octobre 2024, Monsieur Romain SAN ISIDORO, Inspecteur des Finances Publiques, a présenté à la commune deux demandes d'admission en non-valeur relatives à la facturation de l'eau, de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, de la redevance pour pollution domestique et autres produits liés à la gestion de l'eau.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmise par le comptable public.

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **REFUSE** que Monsieur le Maire émet un mandat au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » pour un montant de 18 988,85 €.
- **REFUSE** que Monsieur le Maire émet un mandat au compte 6542 « Créances éteintes » pour un montant de 888,58 €.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Thierry ASTIER,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	12	10

Séance du 12 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre,  
et le douze du mois de novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

**Présents** : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Émilie CAVAGNA, Nathalie CAMPINS, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Michel SALES.

**Absents mais ont donné procuration** : David AUDIBERT à Christophe PAILHON, Anne BERTINO à Thierry ASTIER.

**Absents excusés** : Christelle COELHO, Jean-Philippe-DEIGERS.

**OBJET : Contrat Territorial-Convention de financement et de transfert de gestion, Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'aménagement de la RD 6086 en traversée d'agglomération Tranche 3**

Madame Mylène BASTERGUE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe à l'ensemble du conseil municipal qu'en date du 11 octobre 2024 la commission permanente a accordé à la Commune de Pouzilhac une participation départementale de 275 000,00 € pour les travaux d'aménagement de la RD 6086 en traversée d'agglomération-Tranche 3 et qu'il convient à présent :

- de définir les modalités de cette opération par le moyen d'une convention de financement et de transfert de gestion à conclure entre le Conseil Départemental du Gard et la Commune de Pouzilhac,
- de fixer les conditions d'occupation temporaire du domaine public routier pour la réalisation des travaux projetés sur le domaine public par le biais d'une convention d'occupation temporaire du domaine public à établir entre le Conseil Départemental du Gard et la Commune de Pouzilhac.

Le Conseil Municipal,  
Vu la convention de financement et de transfert de gestion,  
Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** et **ACCEPTE** les termes de la convention de financement et de transfert de gestion ainsi que de la convention d'occupation temporaire du domaine public,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions telles qu'annexées à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Thierry ASTIER,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## **CONTRAT TERRITORIAL**

**Aménagement de la RD6086  
dans la traversée d'agglomération  
de POUZILHAC  
Tranche 3**

**CONVENTION DE FINANCEMENT  
ET DE TRANSFERT DE GESTION**

## ENTRE LES SOUSSIGNES

Le **Conseil départemental du Gard**, 3 rue Guillemette – 30044 NÎMES Cedex 9, représenté par sa Présidente, Françoise LAURENT-PERRIGOT, dûment autorisée par délibération n° 04... de la Commission permanente en date du 11 octobre 2024, désigné ci-après par « le Conseil départemental »

D'une part

ET :

La **Commune de POUZILHAC**, 6 rue de l'Hôtel de ville, 30210 POUZILHAC, représentée par son Maire, Thierry ASTIER, dûment autorisé par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ....., désignée ci-après par « la Commune »

D'autre part

## PREAMBULE

Le Conseil départemental, propriétaire des routes départementales, doit assurer ses obligations et maintenir son patrimoine en état.

Pour les communes qui souhaitent aménager leurs traversées d'agglomération le long des routes départementales, le Conseil départemental du Gard a adopté une politique volontariste permettant de concilier les enjeux partagés, notamment en matière de sécurité des déplacements.

La politique départementale incite les communes à porter la maîtrise d'ouvrage de ces opérations (études et travaux). En contrepartie, le Conseil départemental concourt à leur financement.

Il convient donc par convention de définir les modalités de cette opération.

Une première convention autorisera la commune à réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental, travaux dont une partie sera ensuite incorporée au domaine public routier départemental (chaussée, trottoirs, pistes cyclables, plantations ...) et l'autre partie ne sera pas incorporée au domaine public routier départemental et restera à la charge de la commune (mobilier urbain, abri-bus ...).

Une seconde convention fixera les modalités financières de la participation du Conseil départemental à cette opération et définira la répartition de la gestion ultérieure du domaine public en agglomération entre la commune et le Conseil départemental, conformément au règlement de voirie départemental. C'est l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne l'aménagement de la RD6086 en agglomération, entre le PR29+835 et le PR30+168, par la commune de POUZILHAC (tranche 3)  
Elle a un double objet :

- Financement :

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux décrits ci-dessous, réalisés par la commune.

- Gestion du domaine public routier départemental :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Conseil départemental et de la commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

La commune a souhaité réaliser les travaux suivants :

- création de trottoirs,
- réfection du corps de chaussée,
- mise en sécurité de la voie départementale,
- aménagements paysagers,

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX**

La commune est maître d'ouvrage de l'opération.

### **Article 2.1 : Occupation du Domaine Public**

Le Conseil départemental autorisera la commune à réaliser les travaux projetés sur le domaine public départemental par le biais d'une convention d'autorisation d'occupation du domaine public, qui précise les modalités techniques d'intervention et autorise l'occupation du domaine public pour les équipements et réseaux mis en œuvre par la commune.

**Cette convention doit être établie et faire l'objet d'une délibération de la commune avant tout démarrage des travaux.**

Une partie des ouvrages réalisés faisant partie intégrante du domaine public départemental, l'ensemble des décisions relatives à leur définition (programme) et à leur conception (études) sera pris conjointement par la commune et le Conseil départemental qui devra les approuver formellement, conformément à la convention d'occupation du domaine public sus-mentionnée. Les opérations de réception des travaux seront obligatoirement opérées en présence des services du Conseil départemental.

## **Article 2.2 : Foncier**

A l'issue des travaux, les parcelles acquises par la commune pour l'exécution des travaux et situées dans l'emprise routière départementale feront l'objet d'une cession au Conseil départemental sans indemnité, qui l'intégrera dans le domaine public départemental.

## **Article 2.3 : Cession**

Sans objet

## **ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Le Conseil départemental participera financièrement aux travaux selon les modalités de calculs développées ci après.

La commune, maître d'ouvrage, assurera l'avance des travaux.

Conformément à la doctrine des aménagements de traversées d'agglomération en vigueur, la participation financière du Conseil départemental est établie comme suit :

Sur la base du coût éligible de l'opération à 322 001,73€ HT, la participation du Conseil départemental aux travaux est fixée et plafonnée à **275 000,00€\*** se décomposant comme suit :

Chaussée : 272 939,00€ x 100% = 272 939,00€

Trottoirs : 670 ml x 25€ = 16 750,00€

Ingénierie : 32 300,00 € x 60% = 19 380,00€

Total : 309 069.00€ plafonné 275 000,00€

\* Majoration de 10% car trafic sur réseau structurant > à 5 000Véh/J et >à 150 PL/J (plafond de l'aide à 250 000,00€ + 10%)

## **Article 3.1 : Modalités de versement de la participation départementale**

La participation départementale sera versée à la demande de la commune, formulée à l'aide de l'imprimé annexé, certifiant la réalisation de l'opération et après justification de la conformité des réalisations avec le projet ayant servi de base au calcul de l'aide (factures).

Les factures devront être identifiées conformément à la répartition détaillée en annexe selon le lot auquel elles appartiennent afin de faciliter le calcul de la participation correspondante.

Deux acomptes maximums pourront être mis en paiement sur demande du bénéficiaire.

Le solde de la participation départementale sera versé après fourniture au Conseil départemental du dossier de remise d'ouvrage et du plan de recollement, ainsi qu'à l'issue des contrôles sur chaussées (type carottages) effectués au terme des travaux.

Une demande d'avance, correspondant à 30% du montant prévisionnel de la participation départementale, pourra être faite par la commune sur présentation d'un ordre de service ou d'un bon de commande attestant du démarrage des travaux.

### **Article 3.2 : Gestion des écarts**

Si la dépense réelle était inférieure au montant du coût global de l'opération stipulé à l'article 3, la participation du Conseil départemental serait calculée selon la décomposition et les taux énoncés à ce même article, à partir du montant réellement payé.

## **ARTICLE 4 : GESTION DES OUVRAGES**

### **Article 4.1 : Domaine d'application de la convention**

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances situées, le long de la route départementale mentionnée ci-dessus.

Les plans de ces aménagements figurent en annexe à la présente convention ou seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux et dans ce cas seront signés par un représentant de chaque partie.

La commune accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- les trottoirs,
- les parkings latéraux,
- les caniveaux,
- la signalisation horizontale hormis l'axe de la chaussée,
- la signalisation verticale de police,
- La signalisation verticale directionnelle hormis celle à l'initiative de la commune (Signalisation d'Intérêt Local par exemple),

Ces ouvrages seront réalisés par la commune et seront donc réputés agréés par elle sans réserve avant la remise d'ouvrage.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

2° - La commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie, et notamment de disposer d'une convention d'occupation du

domaine public l'autorisant à réaliser les travaux. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la commune pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Conseil départemental.

3° - Le Conseil départemental garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

#### **Article 4.2. Responsabilités des parties**

La commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

La commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elle est le gestionnaire.

La commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Conseil départemental prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public, hors redevance de stationnement qui relèvent du pouvoir de police du maire. Le Conseil départemental ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

### **Article 5.1. Financement**

La convention entrera en vigueur à compter de sa notification.

La demande du premier acompte devra avoir lieu dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention (la date d'envoi de la demande faisant foi).

**Au-delà de cette date la convention sera caduque.**

Le terme de la convention intervient sur présentation par le maître d'ouvrage du solde de tout compte de l'opération de travaux objet de la présente. Ce solde devra être transmis dans un délai de 2 ans à compter de la date de transmission du premier acompte ou de la date de notification de la présente convention si aucun acompte n'est sollicité (la date d'envoi de la demande de solde faisant foi).

**Au-delà de cette date la convention sera caduque.**

### **Article 5.2. Entretien et exploitation des ouvrages**

La convention entrera en vigueur dès la remise de l'ouvrage.

Elle est consentie et acceptée pour une durée initiale de quinze (15) ans.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION – RESILIATION**

Toutes modifications des dispositions présentées devront faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après tentative de règlement amiable, relève du Tribunal Administratif de Nîmes.

## **ARTICLE 8 : MODALITES DE SIGNATURE**

Les modalités de signature de la présente convention sont librement choisies par chacune des parties.

Les articles 1366 et 1367 du code civil prévoient que la signature électronique a la même valeur juridique que la signature manuscrite.

La signature électronique ou manuscrite engage son titulaire.

A cet effet, chacune des parties accepte la signature électronique ou manuscrite de la convention.

Toutefois, en cas de contradiction entre une version électronique et une version physique, la version électronique signée par le Conseil départemental prévaudra.

Fait à NIMES, le

La Présidente  
du Conseil départemental du Gard  
Françoise LAURENT-PERRIGOT

*pour la Présidente et par délégation,*

Fait à \_\_\_\_\_, le

Le Maire  
de la commune de POUZILHAC  
Thierry ASTIER



**Aménagement de la RD6086  
dans la traversée d'agglomération  
de POUZILHAC  
Tranche 3**

**CONVENTION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES**

Le **Conseil départemental du Gard**, 3 rue Guillemette – 30044 NÎMES Cedex 9, représenté par sa Présidente, Françoise LAURENT-PERRIGOT, dûment autorisée par délibération n°9 du Conseil départemental en date du 22/04/2022, désigné ci-après « le Conseil départemental »

D'une part

**ET :**

La **Commune de POUZILHAC**, 6 Rue de l'Hôtel de ville - 30210 POUZILHAC, représentée par son Maire, Thierry ASTIER, dûment autorisé par délibération n° ..... du Conseil Municipal en date du ....., désignée ci-après par « la commune »

D'autre part

## **PREAMBULE**

Le Conseil départemental, propriétaire des routes départementales, doit assurer ses obligations et maintenir son patrimoine en état.

Pour les communes qui souhaitent aménager leurs traversées d'agglomération le long des routes départementales, le Conseil départemental du Gard a adopté une politique volontariste permettant de concilier les enjeux partagés, notamment en matière de sécurité des déplacements.

La politique départementale incite les communes à porter la maîtrise d'ouvrage de ces opérations (études et travaux). En contrepartie, le Conseil départemental concourt à leur financement.

Il convient donc par convention de définir les modalités de cette opération.

La présente convention a pour objet d'autoriser la commune à réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental, travaux dont une partie sera ensuite incorporée au domaine public routier départemental (chaussée, trottoirs, pistes cyclable, plantations ...) et l'autre partie ne sera pas incorporée au domaine public routier départemental et restera à la charge de la commune (mobilier urbain, abri-bus ...).

Une seconde convention fixera les modalités financières de la participation du Conseil départemental à cette opération et définira la répartition de la gestion ultérieure du domaine public en agglomération entre la Commune et le Conseil départemental, conformément au règlement de voirie départemental.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation temporaire du domaine public routier départemental dans le cadre de l'aménagement de la RD6086 en agglomération, entre le PR29+835 et le PR30+168, par la commune de POUZILHAC.

Le Conseil départemental du Gard autorise la commune à réaliser les travaux suivants :

- création de trottoirs,
- réfection du corps de chaussée,
- mise en sécurité de la voie départementale,
- aménagements paysagers,

Cette opération doit être conforme au règlement départemental de voirie.

Les travaux préalables de réseaux seront autorisés par une permission de voirie ou un accord de voirie, conformément au règlement départemental de voirie.

- réhabilitation ou création d'un réseau de collecte des eaux pluviales,
- réhabilitation du réseau d'adduction d'eau potable,
- réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées,
- réhabilitation ou création du réseau d'éclairage public,
- réhabilitation du réseau de distribution électrique,
- réhabilitation du réseau de distribution de gaz,
- réhabilitation des réseaux de télécommunications.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prendra effet à compter de sa notification pour se terminer à la remise de l'ouvrage au Conseil départemental.

Elle cesse de plein droit si aucun des travaux n'est entrepris dans les 2 ans à compter de la notification de la convention.

## **ARTICLE 3 : AUTORISATION**

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à la commune, en tant qu'occupant, et ne pourra être rétrocédée.

La commune est autorisée à exécuter les travaux d'aménagement de la RD mentionnée ci-dessus, en agglomération, conformément à sa demande. La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions et normes techniques et de sécurité en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

## **ARTICLE 4 : VALIDATIONS – VISAS**

La commune assure la réalisation des études et des procédures administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation du projet (maîtrise d'œuvre routière, maîtrise d'œuvre réseaux, études environnementales, procédures foncières, implantations, contrôle interne, coordination SPS...).

Le Conseil départemental, au titre de gestionnaire du réseau routier départemental et futur exploitant, produira un visa sur les études aux étapes suivantes du projet :

Etudes d'Avant-projet conforme à la loi MOP  
Etudes de Projet conforme à la loi MOP  
CCTP du Dossier de Consultation des Entreprises

La commune saisira le Conseil départemental par bordereau de transmission accompagné d'un exemplaire complet du dossier à examiner (sous forme papier et informatique).

Le Conseil départemental formulera son avis et donnera son visa par écrit dans le délai de trois (3) mois.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier projet validé par le Conseil Départemental du Gard.

Toute modification sera soumise à avis préalable du Conseil départemental. Le financement des acquisitions, des frais de géomètre, des travaux et de l'ensemble des contrôles est entièrement assuré par la commune.

L'ensemble des études et projet, préalable à l'exécution des travaux, à savoir l'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT), les études d'exécution (EXE), la direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) et l'assistance aux opérations de réception (AOR), sera sous la responsabilité par la commune.

Les services du Conseil départemental seront invités à l'ensemble des réunions de chantier et destinataires des comptes-rendus. Ils participeront aux opérations préalables à la réception et la réception des travaux sera prononcée après avis de ces derniers.

## **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES CONCERNANT LES TRAVAUX INCORPORABLES AU DOMAINE PUBLIC**

Ces travaux concernent les éléments de structure constitutifs du domaine public routier départemental, non démontables, et plus précisément :

- la chaussée de la voie concernée
- les trottoirs, pistes cyclables, voies vertes
- les caniveaux
- les plateaux traversant, chicanes et autres aménagement de sécurité non démontables
- les ouvrages d'art et murs de soutènement
- les plantations d'alignement
- les ensembles standards de signalisation directionnelle et de police
- les panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
- la signalisation horizontale

Ils seront réalisés conformément au dossier projet et au visa produit par le Conseil départemental.

Concernant plus particulièrement les travaux de chaussée, les services du Conseil départemental seront seuls habilités à valider les prescriptions techniques d'exécution ainsi que la levée des points d'arrêt sur les propositions du maître d'œuvre.

Les points d'arrêt porteront à minima sur la réception du fond de forme, la réception des couches de forme, l'agrément des formulations, la réception de chaque couche de la structure de chaussée.

Pour lever ces points d'arrêt, les services du Conseil Départemental du Gard s'appuieront sur les essais et les rapports d'interprétation du laboratoire départemental qui sera chargé des contrôles extérieurs, ou des rapports externe et interne à l'entreprise et qui concerneront à minima les résultats de l'étude de formulation, la conformité des matériaux, des fabrications, des portances, des compacités, des épaisseurs et de l'adhérence.

Vingt jours au moins avant la mise en œuvre, la commune présentera pour validation au Conseil Départemental du Gard les caractéristiques et formulation de l'ensemble des matériaux utilisés notamment GNT (granulométrie, propreté, Essai Los Angelès, Essai Micro Deval), GB, enrobé (formulation à préciser).

En phase de travaux les essais suivants seront réalisés :

- Essais de plaque sur le fond de forme
- Essais de déflexion sur la GNT
- Prélèvement de GB et enrobé sur deux échantillons différents (teneur en liant, courbe granulométrique).
- Il sera vérifié la bonne réalisation des différentes couches d'accrochage (inter couche GB et enrobé)
- Rugosité sur enrobé.

## **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES CONCERNANT LES TRAVAUX NON INCORPORABLES AU DOMAINE PUBLIC**

Ces travaux concernent les équipements ou aménagements démontables, et plus précisément

- Les espaces verts (hors plantations d'alignement)
- Le mobilier urbain
- La signalisation verticale directionnelle pour les mentions autres que départementales (Signalisation d'Intérêt Local interne à la commune, par exemple)
- Les candélabres ou autres dispositifs d'éclairage public
- Les équipements liés à des mesures de police de la circulation (feux, coussins berlinois ...)
- Les arrêts et abris bus

Ils seront réalisés conformément au projet validé et au visa produit par le Conseil départemental.

## **ARTICLE 7 : SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER**

Les mesures de restriction de la circulation nécessaires à l'exécution du chantier seront soumises pour validation aux services communaux (en agglomération) et à l'unité territoriale du Conseil départemental (hors agglomération).

En cas de mise en place d'une déviation, les frais de mise en place, de la maintenance et de la dépose du balisage correspondants incomberont à la commune.

La commune est informée que c'est l'entrepreneur chargé des travaux qui devra demander et obtenir, auprès du gestionnaire de la voie, un arrêté de circulation préalablement à son intervention.

## **ARTICLE 8 : CALENDRIER DE REALISATION**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre de la présente convention ne pourra excéder une durée de 2 ans à compter de leur date de démarrage.

## **ARTICLE 9 : REMISE D'OUVRAGE**

La remise d'ouvrage s'effectuera après réception des travaux avec remise du dossier de l'ouvrage exécuté dont le sommaire, le contenu et le format seront préalablement arrêtés par les services du Conseil Départemental. Elle concerne les travaux réalisés qui sont incorporables au domaine public départemental.

Après réception de l'ouvrage, la commune restera responsable des éventuelles malfaçons rencontrées pendant le délai de garantie de parfait achèvement.

Les éléments démontables, définis à l'article 6, non incorporables au domaine public routier départemental restent propriété de la commune qui en assurera l'entretien et en portera la pleine et entière responsabilité.

A l'issue des travaux, les parcelles acquises par la commune pour l'exécution des travaux et situées dans l'emprise routière départementale seront versés dans le domaine public routier départemental sans indemnité.

Un plan de domanialité future et un plan d'entretien sera établi à l'issue des travaux et sera au dossier de remise d'ouvrage. Il sera signé par un représentant de chaque partie.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE – ASSURANCE**

### **Article 10.1 : Responsabilité**

La commune est réputée connaître parfaitement le domaine public objet de la présente convention à la date de prise d'effet de la présente convention.

La commune demeure civilement et pénalement responsable tant vis à vis du Conseil départemental représenté par le signataire que vis à vis des tiers, de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

En cas de survenance d'un dommage, la commune s'oblige à en informer le Conseil départemental dans un délai de vingt quatre (24) heures à compter de sa survenance.

La commune ne peut rechercher la responsabilité du Conseil départemental du fait :

- des contraintes qui lui sont imposées,
- de tout événement ultérieur qu'aurait à subir le domaine public (intempéries, dégradations...).

La commune ne peut non plus prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant de travaux de réparation ou d'entretien quelle que soit leur nature, qui seraient réalisés sur le domaine public. Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par l'exploitation du domaine public.

La commune assurera la sécurité des personnels intervenant pour son compte et prendra toutes les mesures nécessaires pour y parvenir. Elle sera responsable de toutes les conséquences des incidents ou accidents provenant soit de défauts des installations, soit de fautes ou d'erreurs des personnels intervenant pour son compte.

La commune devra se conformer strictement aux lois et règlements applicables au(x) domaine(s) d'activité en rapport avec la présente convention, aux dispositions du Code du travail et des décrets et arrêtés pris pour son exécution relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Elle devra également obtenir toutes les autorisations nécessaires (urbanisme, environnement...) à la réalisation de l'aménagement, objet de la présente convention.

#### Article 10.2 : Assurance

La commune souscrit à ses frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui pourront lui incomber, des contrats d'assurances auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances qui disposent des agréments administratifs.

Les polices d'assurances ne constituent qu'un minimum exigé par le Conseil départemental. Elles ne limitent en rien les responsabilités de la commune qui garde seule la responsabilité du choix de ses propres assurances.

La commune s'engage à ne pas changer d'assureur en cours d'exécution de la présente convention sans en avoir au préalable informé le Conseil départemental.

En cas de résiliation du contrat d'assurance prononcée par l'assureur, la commune s'engage dès qu'il en a connaissance, à en informer le Conseil départemental et à souscrire, sans délai afin d'assurer la continuité de sa couverture, un nouveau contrat d'assurance.

Les éventuels avenants aux contrats d'assurances devront être portés à la connaissance du Conseil départemental préalablement à leur signature. Dans le cas où ces avenants viennent à réduire l'étendue des garanties dans leur portée ainsi

que leur montant, ils ne pourront être signés par la commune sans l'accord exprès du Conseil départemental.

La commune devra justifier par une note de couverture, au jour de la signature de la présente convention, de la souscription des garanties d'assurances. La note de couverture sera accompagnée d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une copie certifiée des articles du présent contrat portant sur les clauses d'assurance.

Tout dommage qui ne sera pas pris en charge par l'assureur en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit parce que le risque réalisé n'est pas garanti, soit parce que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive de la commune.

Le Conseil départemental devra être informé par la commune en amont de toutes les opérations d'expertise. L'indemnisation et les travaux de reconstruction devront avoir été validés au préalable par le Conseil départemental.

#### **ARTICLE 11 : REDEVANCE**

Conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public départemental est délivrée à titre gratuit.

#### **ARTICLE 12 : NON-CONFORMITE**

Dans le cas où l'exécution de la présente convention d'occupation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la commune sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire dressera un procès verbal à l'encontre de la commune et le transmettra à la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATION – RESILIATION**

Toutes modifications des dispositions présentées devront faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après tentative de règlement amiable, relève du Tribunal Administratif de Nîmes.

## ARTICLE 15 : MODALITES DE SIGNATURE

Les modalités de signature de la présente convention sont librement choisies par chacune des parties.

Les articles 1366 et 1367 du code civil prévoient que la signature électronique a la même valeur juridique que la signature manuscrite.

La signature électronique ou manuscrite engage son titulaire.

A cet effet, chacune des parties accepte la signature électronique ou manuscrite de la convention.

Toutefois, en cas de contradiction entre une version électronique et une version physique, la version électronique signée par le Conseil départemental prévaudra.

Fait à NIMES, le

La Présidente  
du Conseil départemental du Gard  
Françoise LAURENT-PERRIGOT  
Pour la Présidente et par délégation,

Fait à \_\_\_\_\_ le

Le Maire  
de la commune de POUZILHAC  
Thierry ASTIER